Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE



Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Z:\BENARD\Conseil\CC.2025.10.06\23.MD.S.02.2025.10.06.Rglt.Redevance Taillage des haies.doc

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale concernant le taillage des haies
Intervention chez le privé
Exercices 2026-2031 inclus

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu l'article 135§2 de la loi communale précisant notamment que les communes ont une mission de propreté de salubrité et de sureté dans les rues en ce compris la commodité de passage dans les rues ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 24/01/2023 et notamment l'article 55;

Considérant les difficultés fréquentes de déterminer les propriétaires ou les limites de propriété au niveau des excédents de voiries ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Considérant dès lors la nécessité de tailler des haies, côté voirie ;

Considérant les avantages au niveau écologique de pouvoir entretenir les haies vives ou naturelles et notamment de pouvoir les rabattre sur une hauteur de 1m50 à 2m afin de les rendre plus épaisses et dès lors plus attractives pour les insectes et l'avifaune, notamment pour la nidification ;

Considérant que toutes mesures prises afin d'éviter tout arrachement définitif de haies vives ou naturelles ne peut être que bénéfique pour la nature ;

Considérant que la Commune de Houffalize est reconnue Commune MAYA et que dès lors les constats précités rencontrent parfaitement les objectifs écologiques poursuivis ;

Considérant que quand nos services interviennent le coût horaire des ouvriers et du matériel est estimé à 40€/heure *(25€ de MO et 15€ pour l'utilisation du matériel)* ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir ledit règlement pour la période 2026 à 2031 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE :

Article 1 :
Il est étali, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le taillage de haies effectué à la demande de tout propriétaire par la Commune , verticalement côté propriété privée et horizontalement (*), en ce compris au niveau des propriétés non joignantes à une voirie, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, ...)
Les rémanants seront, au besoin, traités par le propriétaire et sous sa responsabilité.
() en cas de haie mitoyenne, l'accord écrit du propriétaire non demandeur est un préalable.*

Article 2 :
La redevance est fixée à 40€/heure par ouvrier, toute heure commencée étant due

Article 3 :
La redevance est due par le propriétaire qui en a fait la demande à la Commune

Article 4:
Le montant de la redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de la date de réception de la facture ;

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE